

## Convention entre Pays de Montbéliard Agglomération et la Ville de VALENTIGNEY pour la gestion de la signalisation lumineuse tricolore

Entre :

**La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération »**, sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200), représentée par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau en date du 11 juillet 2020,

Ci-après dénommée « Pays de Montbéliard Agglomération », « PMA » ou la « Communauté d'Agglomération »,  
D'une part,

Et :

La Commune de VALENTIGNEY, sise 6 Place Emile Peugeot à VALENTIGNEY (25700), représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023.

Ci-après dénommée la « Commune de VALENTIGNEY », ou la « Commune »,

D'autre part,

### Préambule

Le projet de Transport à Haut Niveau de Service évolitY vise à offrir aux habitants du Pays de Montbéliard un service plus performant et notamment plus rapide. Pour ce faire il convient de s'affranchir autant que faire se peut des aléas liés à la circulation et aux phénomènes de saturation constatés en heure de pointe notamment.

Cet objectif peut être atteint par la création de voies en site propre bien évidemment, mais aussi par l'instauration d'un système de priorité pour les bus au niveau des carrefours réglés par des feux tricolores.

Cette organisation nécessite donc un PC régulateur central en place depuis janvier 2017 géré au sein de la direction Mobilité Infrastructures Voirie qui permet de piloter l'ensemble du système et également d'un service de maintenance des feux tricolores permettant d'intervenir sans délai, en cas de panne ou de défaillance d'un équipement de terrain.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-7-1, prévoit la possibilité pour une Commune de confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à l'EPCI dont elle est membre. Par ailleurs, cette possibilité est confortée, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff.C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06

En considération de ces éléments, et afin d'assurer une continuité et une homogénéité dans la gestion de la signalisation lumineuse tricolore dans le cadre du projet THNS mais aussi sur le territoire de la Commune de VALENTIGNEY, concernée par le tracé, les Parties ont donc décidé de conclure la présente convention de prestations de services.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1. Objet de la convention**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-7-1 sur la création ou gestion d'un équipement ou d'un service entre collectivités territoriales et établissements publics, la présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières par lesquelles PMA réalisera la gestion de la signalisation lumineuse tricolore pour le compte de la Commune de VALENTIGNEY.

## **Article 2. Obligations générales des parties**

### **Article 2.1 Obligations de la Commune**

Dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, la Commune s'engage à communiquer à PMA l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation de services objet de la présente convention.

### **Article 2.2 Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Pendant toute la durée de la présente convention, PMA s'engage à assurer la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

## **Article 3. Etat des lieux préalable à la réalisation des prestations**

En amont du démarrage des prestations de services objet de la présente convention, un état des lieux complété par un audit de conformité, sera mené par le service de signalisation lumineuse tricolore de PMA. Sur cette base sera élaboré en concertation avec la Commune un plan de programmation annuel d'investissement (dont les modalités sont précisées à l'article 6.3 de la présente convention).

## **Article 4. Champ de la prestation de services réalisée par le service de signalisation lumineuse tricolore à PMA**

La prestation de services objet de la présente convention recoupe :

- L'exploitation et la maintenance préventive et curative des équipements de signalisation lumineuse tricolore et le paramétrage de la priorité bus sur la Commune de VALENTIGNEY, pour les feux concernés par le tracé THNS
- L'exploitation et la maintenance préventive et curative des équipements de signalisation lumineuse tricolore de la Commune de VALENTIGNEY situés hors du tracé THNS

La liste des équipements concernés dont la gestion est assurée par le service communautaire figure en annexe 1 de la présente convention.

Les interventions du service SLT portent sur les activités suivantes :

- Exploitation du poste central de régulation de trafic
  - Gestion et évolution du PCRT installé à PMA.
  - Examen des dysfonctionnements constatés.
  - Vérification des résultats obtenus et optimisation si nécessaire.
  - Etude et mise en œuvre des paramètres à modifier
  - Contrôle sur le terrain après mise en œuvre et adaptations éventuelles
  - Adaptation des plans de feux
  - Relation avec les gestionnaires de voirie ainsi qu'avec l'exploitant du réseau de transports urbains
  
- Gestion des carrefours à feux et des dispositifs d'accès
  - Maintenir en bon état de fonctionnement 24h/24 et 7jours /7 avec entretien curatif et préventif des installations, en intégrant un service d'astreinte.
  - Relation avec le fournisseur d'énergie et gestion des contrats.
  - Contrôler les installations.
  - Modifier les programmes des carrefours à feux.
  - Passer et Gérer les marchés de fournitures, de travaux de grosses réparations et de contrôle de conformité réglementaire.
  - Gestion du stock de fournitures.
  - Gestion du banc d'essai en atelier.
  - Etablir les bilans de diagnostic des installations et assurer une veille technique.
  
- Gestion des demandes de modification et de déviations
  - Adaptation des programmes de feux temporaires demandés.
  - Analyser les demandes des gestionnaires de voirie au regard des réglementations en vigueur.
  - Mettre en œuvre et suivre les programmes temporaires mis en œuvre.
  - Assurer la mise en place des panneaux de déviation lorsqu'elles incombent à PMA
  
- Etudes fonctionnelles des carrefours à feux et des dispositifs d'accès
  - Réalisation des dossiers de carrefours
  - Vérification de la conformité des aménagements
  - Réalisation des matrices et diagrammes de sécurité
  - Contrôle des programmations en atelier et sur le terrain

## **Article 5. Modalités d'organisation pour l'exécution des prestations**

La Commune dispose, au fil de l'exécution de la présente convention, d'un droit de formuler des observations et recommandations à PMA sous réserve de ne pas dépasser le cadre des missions délimitées à l'article 4.

L'organisation, la programmation et le suivi des missions générales de gestion de la Signalisation Lumineuse Tricolore sont assurées par le responsable du service concerné. En tant que de besoin, le responsable technique de la Commune donne ses observations au responsable du service de gestion de la Signalisation Lumineuse Tricolore. Un point régulier sera fait entre les deux Parties pour rendre compte des interventions réalisées.

Déclenchement des interventions de PMA :

Les agents du service communautaire de gestion de signalisation lumineuse tricolore sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de PMA, y compris lorsqu'ils effectuent des missions pour le compte de la Commune.

Les demandes d'intervention parviennent au service maintenance SLT sur un téléphone portable dont le N° 03 81 31 89 77 est dédié à l'usage de l'astreinte SLT.

Ces dernières seront générées par :

- Appels téléphoniques des communes, services police, services secours, concessionnaires, exploitant réseau transport et affrétés.....

- Alerte SMS + courrier électronique du Poste central de Régulation Trafic

- visite périodiques réalisées par les agents

- Sur les jours ouvrables et pendant les heures normales de travail (8h00-12h00 / 13h00-17h00), le service interviendra dans un délai maximum selon le cas :

- Déplacement d'une équipe sur site, dans les **deux heures**, dès réception d'une demande d'intervention.

- Le délai maximum pour une mise en sécurité est défini à **quatre heures**.

- Lors d'une panne ou accident, le carrefour devra être remis en service dans la journée de la demande d'intervention (sous réserve de fourniture de matériel en remplacement)

- Astreinte 7/7] – 24/24h (hors heures de travail de journée), un agent pouvant être renforcé en cas de besoin interviendra dans un délai maximum selon le cas :

- Déplacement de l'agent sur site, **deux heures** dès réception d'une demande d'intervention.

- Le délai maximum pour une mise en sécurité est défini à **quatre heures**.

- Lors d'une panne ou accident, le carrefour devra être remis en service dans la journée de la demande d'intervention (sous réserve de fourniture de matériel en remplacement)

## Article 6. Dispositions financières

### Article 6.1 Dispositions générales sur les conditions financières relatives aux dépenses de fonctionnement

La Commune bénéficiaire des prestations de services faisant l'objet de la présente convention règlera à Pays de Montbéliard Agglomération l'ensemble des frais de fonctionnement engendrés par lesdites prestations selon les modalités ci-après. Le coût facturé à la commune est indiqué HT et la prestation n'est pas assujettie à la TVA.

Les différents cas de figures :

- Feux créés dans le cadre du projet évolitY et existants propriété PMA : (Nombre de carrefours 7)

Les charges d'exploitation relatives aux nouveaux carrefours à feux aménagés dans le cadre du projet évolitY sont à la charge intégrale de Pays de Montbéliard Agglomération.

- Feux existants et modifiés dans le cadre du projet évolitY, propriété Ville de VALENTIGNEY : (Nombre de carrefours 4)

Il a été convenu que les charges d'exploitation relatives aux carrefours à feux existants et modifiés dans le cadre du projet évolitY seraient réparties à hauteur de 40% pour Pays de Montbéliard Agglomération et 60% pour la Ville.

Le coût annuel global d'un tel carrefour a été estimé à 566€ HT/an par branche de carrefour (Voir tableau en annexe) pour les prestations de surveillance, d'astreinte, d'entretien, de maintenance, de remplacement des équipements défectueux en cas de sinistre, de réglages et de contrôles de conformité.

En conséquence, le cout est fixé à 339.60€ HT/an et par branche de carrefour pour la ville de VALENTIGNEY.

Ce coût sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de la valeur de janvier de l'année d'actualisation de l'index TP08

- Feux existants propriété Ville VALENTIGNEY situés hors tracé THNS : (Nombre de carrefours 0)

Les charges d'exploitation relatives aux carrefours à feux existants situés hors du tracé THNS sont à la charge intégrale de la ville de VALENTIGNEY.

Le coût annuel global d'un tel carrefour a été estimé à 566€HT/an et par branche de carrefour (Voir tableau en annexe) pour les prestations de surveillance, d'astreinte, d'entretien, de maintenance, de remplacement des équipements défectueux en cas de sinistre, de réglages et de contrôles de conformité.

En conséquence, le cout est fixé à 566€ HT/an et par branche de carrefour pour la ville de VALENTIGNEY.

Ce coût sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de la valeur de janvier de l'année d'actualisation de l'index TP08. Le « mois zéro » d'établissement des prix est janvier 2023.

#### **Article 6.2 Modalités de versement**

La Commune se libérera en un versement par année budgétaire des sommes dues à PMA au titre de la réalisation des prestations de services objet de la présente convention, après émission de titres de recette par PMA.

#### **Article 6.3 Dépenses d'investissement**

Chaque année, le service signalisation lumineuse tricolore de PMA établit un programme d'investissement en concertation avec les communes.

Cela consiste à identifier, et définir des priorités pour la réalisation d'opérations de renouvellement des installations (partielles ou totales), mais également pour des travaux de mise en conformité afin d'être en phase avec la réglementation en vigueur.

Il est précisé que la répartition des dépenses d'investissement entre PMA et la commune de VALENTIGNEY est identique à celle des dépenses de fonctionnement visées à l'article 6.1 de la présente convention, à savoir :

- feux créés dans le cadre du projet évolitY et existants, propriété PMA : les dépenses d'investissement afférentes sont à la charge intégrale de PMA ;
- feux existants et modifiés dans le cadre du projet évolitY, propriété de la Commune de VALENTIGNEY : les dépenses afférentes sont réparties à hauteur de 40% pour PMA et 60% pour la Ville.

Dans la perspective du renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement de ces carrefours à feux, la commune facturera à PMA 40% du montant HT des travaux en opération pour compte de tiers. Il est précisé que PMA assurera l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la constitution des dossiers de consultation des entreprises.

- feux existants propriété de la Commune de VALENTIGNEY situés hors tracé THNS : les dépenses d'investissement afférentes sont à la charge intégrale de la Commune de VALENTIGNEY.

## **Article 6.4 Mutualisation de certains supports d'éclairage public avec la Signalisation Lumineuse Tricolore**

Dans certains espaces urbains contraints, pour économiser des supports et diminuer la pollution visuelle sur voirie, il est prévu d'utiliser des supports d'éclairage, dont la ville est propriétaire, pour y fixer des lanternes de feux tricolores ou figurines piétonnes ou à l'inverse utiliser des supports propriété PMA pour usage de la ville.

En cas de sinistre sur un mât, la mairie informe PMA sur l'état du support (dépose immédiate ou remplacement programmé). PMA aura à sa charge la dépose et repose des éléments de SLT (y compris la fourniture si nécessaire). En cas d'absence prolongée du support d'éclairage (supérieure à 4 mois), PMA pourra mettre en place un poteau de feu amovible provisoire afin de maintenir en service le carrefour à feux, et inversement si support propriété PMA.

En cas de besoin de la ville d'intervenir sur le mât ou de le démonter pour y accéder en toute sécurité, elle fait la demande à PMA afin d'isoler et consigner les éléments de SLT pour y accéder en toute sécurité. Quand PMA souhaite intervenir sur le support pour la partie SLT, l'agglomération fait une demande, à la ville, pour accord et éventuellement consignation du réseau électrique public.

## **Article 7. Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans et entrera en vigueur au jour de sa signature par les parties.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée, notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra intervenir qu'après un préavis de trois mois.

L'exploitation de la maintenance incluant la totalité des prestations décrites à l'article 4 est prolongée par les équipes de PMA durant la période intermédiaire jusqu'à la signature de la présente convention afin d'obtenir une continuité dans la gestion.

## **Article 8. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties. Pays de Montbéliard Agglomération et la Ville s'engagent à se concerter avant toute prise de décision susceptible d'avoir un effet sensible sur l'exécution de la présente convention.

## **Article 9. Assurances et responsabilités**

PMA déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile Générale couvrant les dommages qui pourraient être causés dans l'exécution des prestations de services faisant l'objet de la présente convention.

De son côté, la Commune s'engage à faire son affaire personnelle des risques liés aux dommages matériels que pourraient subir les biens dont les feux tricolores lui appartenant.

Il est précisé que les prestations effectuées dans le cadre de la présente convention n'impactent pas l'exercice des pouvoirs de police par l'autorité compétente en la matière, et notamment s'agissant des pouvoirs de police en lien avec la compétence voirie.

## **Article 10. Droit applicable – Règlement des différends**

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Valentigney, en 3 exemplaires, le

Le Président de Pays de  
Montbéliard Agglomération

Le Maire de la Commune de VALENTIGNEY

Charles DEMOUGE

Philippe GAUTIER

Accusé de réception en préfecture  
025-212505804-20231025-2023-108-DE  
Date de télétransmission : 25/10/2023  
Date de réception préfecture : 25/10/2023



Annexe 1 à la Convention de Gestion de la Signalisation Lumineuse Tricolore  
Tableau des carrefours

N°	Nb carrefours	COMMUNES	NB BRANCHES total	NB BRANCHES initial	Mise en service PROGRAMMEE	NOM DES RUES	N° DES RD	PROPRIETAIRE	ANNEE DE POSE	ANNEE MODIFICATION	THNS ou nouveau réseau bus	Observations	Fonctionnement		
													Part PMA	Part ville sur évolity 60%	Part ville hors évolity 100%
580K10	1	VALENTIGNEY	4	4	2017	Rue Oehmichen, rue de terraine		PMA	2017	2017	nouveau		2 264,00		
580K11	1	VALENTIGNEY	3	3	2017	Parking relais, route de Beaulieu	RD437	PMA	2016	2017	nouveau		1 698,00		
580K9	1	VALENTIGNEY	4	4	2016	Rue de la novie, site propre		PMA	2016	2016	nouveau		2 264,00		
580K1	1	VALENTIGNEY	6	6	2017	Route de Belchamp, Pont François Mitterrand	RD126, RD38	PMA	2007	2016	sur tracé		3 395,00		
580K2	1	VALENTIGNEY	3	3	2017	Rue des Gravières / Japy	RD38	PMA	2007	2017	dépendant		1 698,00		
580K3	1	VALENTIGNEY	3	3	2016	Rue des Gravières, Pont de Bollardière	RD38	PMA	2007	2015	dépendant		1 698,00		
580K4	1	VALENTIGNEY	3	3	2017	Route de Belchamp, Rue de la Novie prolongée	RD126	PMA	2002	2016	sur tracé		1 698,00		
580K5	1	VALENTIGNEY	4	4	2016	Rue de la Novie Prolongée, Rue de Courbet		Valentigney	2006	2016	sur tracé		905,60	1 358,40	
580K6	1	VALENTIGNEY	4	4	2016	Rue Oehmichen, Rue de Villers, Rue de Comberut, Rue du Vernois, Grande Rue		Valentigney	2005	2016	sur tracé		905,60	1 358,40	
580K7	1	VALENTIGNEY	5	5	2016	Rue du Vernois, Rue de Mathay, Rue desChamps, Rue des Glaces, Rue des écoles	RD483	Valentigney	2005	2016	sur tracé		1 132,00	1 698,00	
580K8	1	VALENTIGNEY	3	3	2017	Avenue Des Bruyères, Rue du Vernois		Valentigney	2007	2017	sur tracé		679,20	1 018,80	
<b>TOTAL</b>												18 338,40 €	5 433,60 €	/	

**Légende**

Carrefours existants sur le tracé évolity et modifiés restant propriété de PMA  
 Carrefours existants sur le tracé évolity et modifiés restant propriété de la ville  
 Nouveaux carrefours créés dans le cadre d'évolity propriété de PMA

Accusé de réception en préfecture  
 025-212505804-20231025-2023-108-DE  
 Date de télétransmission : 25/10/2023  
 Date de réception préfecture : 25/10/2023

Accusé de réception en préfecture  
025-212505804-20231025-2023-108-DE  
Date de télétransmission : 25/10/2023  
Date de réception préfecture : 25/10/2023